



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-12/737/PM/RM**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de Rémire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Carnaval d'Armire 2026 », organisée par la mairie de Rémire-Montjoly, le samedi 24 janvier 2026, de 16h00 à 23h00.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu le projet d'organiser la manifestation dénommée « Carnaval d'Armire 2026 », le samedi 24 janvier 2026, de 17h00 à 22h00, dans les modalités et dates suivantes ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « Carnaval d'Armire 2026 », le samedi 24 janvier 2026.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville durant le déroulement de la manifestation sportive.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 24 janvier 2026, à partir de 16h00 et ce pendant la durée de la manifestation dénommée « Carnaval d'Armire 2026 », organisée par la mairie de Rémire-Montjoly, la circulation et le stationnement seront réglementés et surveillés par la police municipale sur les voies suivantes :

Départ : 17h00 rue Félix ÉBOUÉ, face au collège Auguste DÉDÉ,

Parcours :

- Boulevard Dr Edmard LAMA,
- Giratoire des tortues,
- Avenue Jean-Marie MICHOTTE,
- Entrée parking hôtel de ville, avenue Jean-Marie MICHOTTE,

Arrivée : Parvis de l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

Durant le déroulement de la manifestation, les participants et les encadrants auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

Article 4 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté, permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 9 :

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la région Guyane.
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des affaires culturelles de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.

Fait à Rémire-Montjoly, le 17 décembre 2025.

